

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

562 AV DU PARC DE L'ILE
92000 NANTERRE

Références :
Code AIOT : 0100021741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté 41 Rue Albert Dhalenne 93400 Saint-Ouen-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative au JO et suite à la cessation des activités (mise en sécurité).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- 41 Rue Albert Dhalenne 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
- Code AIOT : 0100021741
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Total exploitait sur le site une station service. La cessation d'activité a été déclarée en mai 2023 mais aucun élément sur la mise en sécurité ni la gestion de la pollution n'a été transmis à l'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Mise en sécurité

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	/
2	Remise en état	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station service a été mise à l'arrêt et le site est clôturé et surveillé mais à la connaissance de l'inspection la mise en sécurité n'a pas fait l'objet d'une ATTES, les cuves n'ont pas été excavées et l'exploitant n'a pas indiqué les mesures prises pour la gestion de la pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1
Thème(s) : Autre, Cessation
Prescription contrôlée :
I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.

556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

La cessation définitive des activités a été déclarée le 17 mai 2023.

Le dossier de cessation indiquait pour la mise en sécurité, une fermeture des accès, la consignation de l'alimentation électrique, la mise hors service des ESP, l'enlèvement des liquides inflammables (LI) et la neutralisation des canalisations et cuves.

Par ailleurs la réalisation de diagnostics pollution et d'un suivi de la nappe est indiqué.

Par courrier du 26 mai 2023, la préfecture a indiqué à l'exploitant qu'il devait transmettre une ATTES SECUR.

A ce jour aucun élément n'a été transmis à l'inspection.

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la station service est à l'arrêt, clôturée (grille et bardage métallique) et gardiennée par télésurveillance (caméra).

Il n'y a pas de travaux en cours ni de signe de travaux de remise en état (excavation). Un permis de démolition du 11 juillet 2023 relatif à la démolition de l'auvent est affiché sur la clôture.

Il n'y a pas de délai pour la transmission de l'ATTES SECUR qui doit se faire à l'achèvement de la mise en sécurité. Toutefois, la déclaration de cessation doit indiquer le calendrier des opérations et en tout état de cause, la cessation des activités étaient notée au 30 juin 2023 (presque un an!). En cas de risque immédiat (incendie, explosion, impact hors site de la pollution ...), l'exploitant ne peut différer la mise en sécurité.

Il est proposé à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant que l'ATTES SECUR doit être transmise à l'inspection dès la mise en sécurité effective et qu'en tout état de cause la mise en sécurité ne doit pas être retardée si le site présente un risque accidentel ou de pollution,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : /

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 9

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvenient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis de justificatifs d'excavation des cuves et il n'y a pas de trace sur site d'excavations pouvant laisser penser que les cuves ont été excavées.

La déclaration de cessation indiquait une simple neutralisation mais la neutralisation n'est autorisée qu'en cas de justification d'une impossibilité technique de l'enlèvement des cuves.

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, la justification de l'enlèvement des cuves de liquides inflammables conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois